

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_096 - ADMINISTRATION GENERALE PISCINE DE CHAROLLES - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LES NOUVEAUX ACQUÉREURS DU CAMPING

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-041 en date du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant qu'ont été déclarés d'intérêt communautaire l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement des bassins nautiques publics couverts et de plein air situés à Charolles, Digoïn et Paray-le-Monial,

Considérant que la ville de Charolles est en train de procéder à la vente du camping qui jouxte la piscine d'été intercommunale exploitée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant que l'une des parcelles vendues par la ville de Charolles abrite le tapis solaire de la piscine,

Considérant qu'il n'est à ce jour pas possible de modifier l'emplacement dudit tapis indispensable à l'exploitation de la piscine,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention de mise à disposition de la parcelle actuellement cadastrée 128 sur le plan joint (sur laquelle est située le tapis solaire) par M. et Mme DENQUIN -LEFEUVRE au profit de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant qu'il est précisé que les nouveaux propriétaires du camping pourront proposer aux campeurs d'accéder gratuitement à la piscine,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de la parcelle qui abrite le tapis solaire de la piscine d'été intercommunal de Charolles à intervenir entre M. et Mme DENQUIN – LEFEUVRE et la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 13 octobre 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT
Date de signature : 13/10/2026
Qualité : Président

